

Directive : Protection des enfants en garderie

Catégorie : Garderie et petite enfance

PRÉAMBULE

La sécurité et la protection des enfants sont une priorité de la CSFY. Tous les adultes ont l'obligation de protéger les enfants contre les préjudices que l'on peut raisonnablement prévoir.

La CSFY reconnaît ce qui suit :

- Les enfants entretiennent une relation privilégiée et un rapport de confiance avec les adultes de nos établissements et la protection de cette relation est essentielle pour favoriser une culture scolaire sûre et bienveillante.
- Tous les enfants ont le droit d'être à l'abri des préjudices causés par les adultes avec lesquels ils interagissent dans nos établissements.
- Tout le personnel a le droit d'être soutenu dans sa responsabilité de prévenir les préjudices présumés ou soupçonnés, d'y réagir et de les signaler et d'être protégé lorsqu'il les signale en toute bonne foi.

La CSFY s'engage à :

- Protéger les enfants contre les préjudices et favoriser leur bien-être.
- Mettre en place une approche multidisciplinaire et collaborative afin d'assurer la mise en œuvre de stratégies de prévention et d'intervention.
- Répondre aux divulgations et aux allégations de façon professionnelle et rapide, tout en utilisant une approche centrée sur la victime.
- Maintenir des directives et des pratiques conformes aux normes en matière de protection de l'enfance.
- Faire preuve de surveillance et de responsabilisation à l'égard de nos actions.

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

Cette directive a les objectifs suivants :

1. Protéger les enfants contre les comportements d'adultes qui ont nui ou pourraient nuire à leur bien-être. Il pourrait s'agir d'adopter envers un enfant une conduite qui est :
 - a. Violente (préjudice physique, préjudice émotionnel, violence sexuelle, exploitation);

- b. Autrement considérée comme inappropriée (comportements en conflit avec leurs fonctions professionnelles).
2. Clarifier les rôles et les responsabilités du personnel de la CSFY dans le cadre de cette directive.
3. Soutenir le personnel dans la prévention, l'intervention et le signalement des préjudices.

Cette directive est adaptée de la Politique de protection des élèves du ministère de l'Éducation du Yukon et s'applique à tous les employés des services de garderie de la CSFY.

PRINCIPES

Création d'environnements surs et bienveillants : prendre des mesures qui contribuent au professionnalisme dans les écoles et garderies tout en faisant d'elles des milieux surs et accueillants.

Protection et prévention : protéger les enfants et les élèves contre les préjudices, détecter et prévenir les préjudices avant qu'ils ne se produisent et empêcher qu'ils ne se reproduisent.

Approche centrée sur la victime : faire respecter les droits des enfants et des élèves, soutenir les enfants et les élèves et les familles en cas de préjudice. Traiter les personnes avec dignité et compassion, prévoir des interventions sociales positives adaptées au stade de développement.

Transparence et communication rapide : fournir sans retard aux personnes touchées, ou potentiellement touchées par le préjudice, les renseignements et les soutiens nécessaires à leur protection et à leur bien-être, conformément à la présente directive et aux procédures connexes.

Responsabilisation et surveillance : accorder la priorité à la protection des enfants et des élèves dans l'ensemble des établissements de la CSFY au moyen de directives et de processus appropriés, y compris une compréhension commune des rôles, des responsabilités et des mandats en matière de communication.

Collaboration : travailler en collaboration avec les écoles, les ministères et les organismes pour prévenir les préjudices à l'égard des enfants et des élèves et pour répondre rapidement aux allégations et aux divulgations de préjudices.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les administrateurs responsables d'une garderie sont chargés de :

- Communiquer cette directive et les procédures connexes au membre du personnel des garderies.
- Travailler en collaboration avec la CSFY, ses écoles ainsi qu'avec les organismes partenaires.
- Respecter les exigences énoncées dans la présente directive et dans les procédures connexes.
- Veiller à ce qu'une documentation claire et complète de toutes les allégations de préjudice soit remplie, surveillée et conservée, conformément aux pratiques de conservation des dossiers du gouvernement du Yukon et du ministère de l'Éducation.
- Surveiller la mise en œuvre de la présente directive et des procédures connexes.

Tous les membres du personnel de la CSFY doivent :

- Respecter les exigences énoncées dans la présente directive et dans les procédures connexes.
- Travailler en collaboration avec le personnel des garderies et des écoles pour la mise en place de cette directive.

PROCÉDURES

De multiples stratégies de prévention et d'intervention sont nécessaires pour protéger les enfants et les élèves contre les préjudices et favoriser leur bien-être. Outre les pratiques de présélection et d'embauche, la formation du personnel et l'éducation des enfants et des élèves, on s'attend à ce que tous les efforts soient déployés pour adopter une approche préventive lors d'interactions avec les enfants et les élèves et détecter toutes les situations dangereuses entre les adultes et les enfants et enfant ou élèves.

Pratiques de présélection et d'embauche :

Des processus d'attestation de sécurité seront appliqués pendant la présélection pour embaucher le personnel. Le processus fournira des directives pour tous les postes où l'attestation de sécurité et la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables sont une condition d'emploi.

Avant que les bénévoles n'accèdent aux garderies, un contrôle de sécurité sera effectué.

Orientation et formation :

Une formation annuelle sera offerte à tous les employés nouveaux et existants des garderies, et portera notamment sur les sujets suivants :

Reconnaître la violence, comme les préjudices sexuels, physiques et émotionnels.

Reconnaître d'autres formes de comportements inappropriés (manipulation psychologique et comportements qui peuvent nécessiter une évaluation et un suivi supplémentaires).

Processus, protocoles d'intervention en cas de violence et d'autres comportements inappropriés, intervention préventive, obligation de signaler.

Intervention et signalement

L'intervention et le signalement sont essentiels pour favoriser des milieux surs et accueillants.

Les divulgations, les allégations ou les soupçons de préjudice doivent être rapidement signalés et traités. Conformément à la responsabilité du ministère et du gouvernement du Yukon à l'égard des renseignements personnels et de la protection de la vie privée, la documentation doit être manipulée avec discrétion et les

renseignements seront uniquement communiqués si cela est nécessaire à la protection des enfants et des élèves.

Le défaut de signaler une situation pourrait entraîner une enquête plus approfondie et des mesures disciplinaires.

Assurer la sécurité immédiate :

Dans le cas de préjudices connus ou allégués envers un enfant ou élève, la principale priorité consiste à prendre des mesures immédiates et raisonnables pour protéger l'enfant ou élève contre d'autres préjudices physiques ou émotionnels.

Intervention et signalement des allégations de violence :

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant ou élève a été maltraité ou a été victime d'une infraction criminelle commise par un adulte, doit immédiatement le signaler aux autorités compétentes, soit à la GRC ou les Services à la famille et à l'enfance, et doit documenter l'allégation signalée. Les administrateurs de garderie doivent être informés qu'un signalement a été fait.

Un administrateur de garderie doit faire un rapport à la direction générale et documenter l'allégation.

Si l'administrateur de garderie est la personne visée par le signalement, la direction générale doit être informée qu'un rapport a été fait, en plus de faire un rapport aux autorités compétentes.

Réagir et signaler d'autres formes de comportement inapproprié :

Toute personne qui a des raisons de soupçonner ou de croire qu'un adulte a adopté un comportement autrement jugé inapproprié doit immédiatement documenter le comportement et le signaler à l'administrateur de garderie pour qu'une enquête plus approfondie soit entamée.

Si l'administrateur de garderie est la personne visée par le signalement, le rapport doit être fait à la direction générale pour qu'une enquête plus approfondie soit entamée.

Répondre aux rapports historiques :

Les rapports historiques de soupçons de violence sont ceux qui concernent des incidents qui sont survenus il y a relativement longtemps.

Toute personne qui reçoit un rapport historique, quelle que soit la période qui s'est écoulée depuis que la violence alléguée s'est produite, doit suivre la section de la présente directive intitulée « Intervention et signalement des allégations de violence ».

Conservation des dossiers :

Les signalements d'allégations de préjudice seront documentés et accompagnés de notes claires et complètes en rapport avec l'incident. La documentation sera consignée et complétée avec le matériel fourni, surveillée et conservée.

Annexe A : Définitions

« **Garderie** » désigne tout service de garde éducatif offert sous l'autorité de la CSFY (garderie, service de garde parascolaire, camps d'été, etc.).

« **Personnel de garderie** », désignent les éducateurs, éducatrices et employés travaillant auprès des enfants dans les garderies relevant de la CSFY.

« **Violence** » s'entend des préjudices infligés aux enfants et enfant ou élèves par des membres de leur famille ou des personnes extérieures à leur famille et qui incluent les préjudices physiques, sexuels et émotionnels ainsi que d'autres circonstances qui pourraient constituer une violation du Code criminel du Canada ou faire en sorte qu'un enfant a besoin d'une intervention préventive en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

« **Violence ou préjudice à caractère sexuel** » désigne une situation dans laquelle un enfant ou élève est exposé ou soumis de façon inappropriée à un contact, à une activité ou à un comportement à caractère sexuel, ainsi qu'à une exploitation de même nature. Lorsqu'un adulte abuse de son pouvoir, utilise la coercition ou la manipulation, des menaces implicites ou explicites pour commettre des actes de nature sexuelle sur un enfant ou élève. Toute violence à caractère sexuel qui contrevient au Code criminel du Canada et qui implique un enfant ou élève ou qui fait en sorte qu'un enfant ou un jeune a besoin d'une intervention préventive en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

« **Préjudice émotionnel** » signifie que le fonctionnement ou le développement mental ou émotionnel d'un enfant ou élève est altéré et se manifeste par une anxiété importante, des dépressions, un repli sur soi, un comportement autodestructeur ou une toxicomanie chronique. Celui-ci peut comprendre l'exposition de l'enfant ou élève à une violence familiale ou à de graves conflits familiaux ; des critiques inappropriées de l'enfant ou élève, des menaces, des humiliations, des accusations ou des attentes inappropriées à son égard ; l'exposition de l'enfant ou élève à la toxicomanie chronique d'une personne qui réside dans le même foyer que lui. Le préjudice émotionnel au sens de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille du Yukon s'applique également.

« **Manipulation psychologique** » s'entend d'une technique utilisée par un adulte pour gagner la confiance d'un enfant ou élève et des adultes qui l'entourent. Cette technique est utilisée par les personnes qui ont un intérêt sexuel envers les enfants ; son objectif est d'amener l'enfant ou élève à considérer une telle personne comme un adulte bienveillant en qui il peut avoir confiance et dont il devrait suivre la direction. La personne peut également établir un rapport avec les adultes qui entourent l'enfant ou élève afin que sa relation soit bien accueillie et encouragée. La manipulation psychologique est souvent un processus lent et graduel visant à établir

un climat de confiance et de bien-être pour ensuite se transformer en un comportement inapproprié, violent ou illégal.

Dans le contexte de la présente directive, le terme « **préjudice** » signifie nuire à la santé physique ou mentale, à la sécurité ou au bien-être d'un enfant ou élève et comprend toute forme de violence ou d'autres formes de comportements inappropriés. Ce terme englobe le recours aux punitions corporelles pour discipliner ou contrôler un enfant ou élève, au sens de l'article 36 de la Loi sur l'éducation.

« **Comportement inapproprié** » s'entend de tout comportement envers un enfant ou élève qui peut être perçu par un observateur raisonnable comme étant une violation des limites raisonnables de l'enfant ou élève ou qui entre en conflit avec les devoirs de la personne envers l'enfant ou élève et tout autre comportement jugé inapproprié par les écoles et garderies ou l'administration centrale du Yukon.

Il comprend les comportements ou les violations de limites qui pourraient, au départ, ne pas donner de motifs raisonnables d'agir, conformément à l'obligation de signaler, mais qui pourraient nécessiter une évaluation et un suivi plus approfondis au niveau de l'école ou de l'administration centrale. Ce comportement pourrait inclure, entre autres :

Des contacts non autorisés avec un enfant ou élève (réunions privées en dehors des heures de classe, un transport privé ou des messages textes).

Discuter ouvertement ou donner des commentaires réservés à des adultes en présence des enfants et des élèves.

Utiliser des préjugés, des comportements oppressifs ou tout autre langage inapproprié avec les enfants et enfant ou élèves.

Partager des détails de sa vie privée avec un enfant ou élève pour son propre bénéfice ou besoin.

Développer une relation avec un enfant ou élève qui pourrait être perçue comme du favoritisme (en lui offrant des cadeaux et en lui réservant un traitement spécial).

« **Parent** » désigne les parents biologiques, les parents adoptifs (en application d'une règle coutumière ou autre) ou les personnes qui ont légalement droit à la garde de l'enfant ou qui ont habituellement la responsabilité de subvenir aux besoins de l'enfant. Il peut s'agir ou non du parent biologique de l'enfant, y compris les grands-parents, les parents de la famille d'accueil, le tuteur légal, etc.

« **Préjudice physique** » désigne tout acte ou toute omission qui entraîne ou pourrait entraîner des blessures à un enfant ou un enfant ou élève et qui dépasse ce qui pourrait être considéré comme une discipline raisonnable. Cela comprend, sans s'y limiter, les coups physiques et le défaut de fournir une protection raisonnable contre les blessures physiques.

« **École** » désigne toute école ou programme relevant de la CSFY.

« **Administration scolaire** » désigne la direction d'école, la direction adjointe ou d'autres membres du personnel agissant en tant que tel.

« **Équipe multidisciplinaire collaborative** », désigne une équipe collaborative de résolution de problèmes mise sur pied pour soutenir la santé physique et émotionnelle du personnel et des enfants et des élèves. Les membres de cette équipe peuvent comprendre, sans s'y limiter, un administrateur scolaire ou ministériel, un conseiller (comme un psychologue), un consultant, un soutien culturel et des membres de ministères collaborateurs.

« **Communauté scolaire** » signifie toutes les personnes d'une communauté ayant un contact avec l'école, notamment les enfants et enfant ou élèves, les familles, le personnel du ministère de l'Éducation, les comités d'écoles et garderies ou les conseils scolaires, les Premières Nations et autres partenaires dans l'éducation.

« **Enfant ou élève** » inclut les enfants fréquentant les garderies de la CSFY ainsi que les élèves de la maternelle quatre ans à la 12^e année. Aux fins de la présente directive, l'« **enfant ou élève** » comprend également un « **enfant ou élève visiteur** », c'est-à-dire un enfant ou élève non-résident du Yukon qui visite une école relevant de la compétence de la CSFY.

RÉFÉRENCES AUX LOIS

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Loi sur l'éducation

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public

Code criminel du Canada

RÉFÉRENCES AUX POLITIQUES

Politique relative aux écoles sûres et accueillantes du ministère de l'Éducation

Politique relative aux bénévoles dans les écoles du ministère de l'Éducation

Politique sur la gestion des renseignements personnels du ministère de l'Éducation

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant